

\ le nombre des régimes a été réduit en regroupant sous le même code des opérations assimilables : le code 21 reprend dorénavant l'ensemble des opérations décrites auparavant sous les codes 21 et 22. De même, le code 31 reprend les anciens codes 27 et 31 ;

\ la prise en compte de certains mouvements particuliers de marchandises a été harmonisée au niveau communautaire avec la volonté d'alléger les déclarations des entreprises. Pour la France, cela va se traduire par une simplification des déclarations concernant les ensembles industriels (voir point [23]) et les envois échelonnés (point [16]).

Le nouveau dispositif ne doit pas entraîner de difficultés pour les entreprises. Aussi sera-t-il accepté que les déclarations comportent encore les codes régimes 22 et 27, et que les entreprises de niveau 2 mentionnent le département, le mode de transport ou les conditions de livraison durant toute l'année 2001. S'agissant du régime dont la mention devient, dans certains cas, facultative, il sera accepté le maintien d'une utilisation continue, le code régime servant souvent de critère pour des traitements informatiques.

Enfin, il faut signaler que les numéros figurant sur les imprimés Cerfa dédiés à la déclaration d'échanges de biens ont changé (les numéros 30-2943 et 30-2944 étant remplacés par les numéros 10838-01 et 10839-01). Les documents portant les anciens numéros pourront être utilisés durant toute l'année 2001.

La présente instruction est disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : http://www.finances.gouv.fr/douane/doc/bod/index_bod.htm

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Le cadre réglementaire

SECTION 1 - Les bases juridiques

1. Textes [1] à [2]
2. Sanctions [3]

SECTION 2 - Le champ d'application

1. Lexique [4]
2. Définitions [5] à [6]

SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION

1. Définitions [7]
2. Personnes dispensées de déclaration [8]
3. Modulation de la charge des redevables [9] à [10]
4. Recours à un tiers déclarant [11]

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE

1. Principe [12]
2. Dérogations [13] à [16]

CHAPITRE II

Les modalités de fourniture des informations

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION

1. Période [17]
2. Flux [18]
3. Niveau d'obligation [19]
4. Redevable de l'information [20]
5. Autres informations générales [21]

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES

1. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 1 [22] à [42]
2. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 2 [43]
3. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 3 [44]
4. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 4 [45]

CHAPITRE III

Dispositions particulières

SECTION 1 - LES VENTES A DISTANCE

1. Conditions d'application [46]
2. Description du régime [47]
3. Application dans les déclarations d'échanges de biens [48]

SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

1. Le régime de la taxation à la marge [49]
2. Les personnes concernées [50]
3. Les biens concernés [51]
4. Application dans les déclarations d'échanges de biens [52]

SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES

1. Principe [53]
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens [54]

SECTION 4 - LA DEUXIEME DIRECTIVE DE SIMPLIFICATION EN MATIERE DE TVA : CAS DU TRAVAIL A FACON

1. Les opérations bilatérales pour prestations de services [55]
2. Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services [56]

SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION

1. Principe [57]
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens [58]

SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES [59] à [63]

SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES

1. Définitions [64]
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens [65] à [68]

SECTION 8 - LES CORRECTIONS [69] à [75]

CHAPITRE IV Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens

SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS

1. Support de l'information [76]
2. Délais de transmission [77]
3. Services destinataires [78]

SECTION 2 - FORMULAIRES PAPIER

1. Cas général [79]
2. Utilisation de feuillets supplémentaires [80]

SECTION 3 - TRANSMISSION DE LA DEB PAR VOIE INFORMATIQUE

1. Transmission directe des données par les entreprises [82] à [86]
2. Utilisation de serveurs de l'administration [87] à [88]

ANNEXES

Annexe 1a : déclaration d'échanges de biens - version détaillée

Annexe 1b : déclaration d'échanges de biens - version simplifiée

Annexe 2 : mouvements particuliers exclus de la déclaration d'échanges de biens

Annexe 3 : liste des codes de la nomenclature pour lesquels la masse nette est facultative

Annexe 4 : codification de la nature de la transaction

Annexe 5 : territoires à statut particulier

Annexe 6 : codification des pays

Annexe 7 : tableau résumé des données variables à l'introduction

Annexe 8 : tableau résumé des données variables à l'expédition

[Annexe 9a : exemple de DEB remplie à l'introduction](#)

[Annexe 9b : exemple de DEB remplie à l'expédition](#)

[Annexe 10 : tableau schématique des corrections à l'introduction](#)

[Annexe 11 : tableau schématique des corrections à l'expédition](#)

[Annexe 12 : déclaration des corrections, exemples](#)

[Annexe 13 : adresses des centres interrégionaux de saisie des données](#)

[Annexe 14 : affectation des départements aux centres de saisie](#)

[Annexe 15 : adresses des directions régionales des douanes](#)

CHAPITRE I Le cadre réglementaire

SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES

[1] 1.1. Textes communautaires

- Le règlement (CEE) n°[3330/91](#) du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres a défini les principes des statistiques du commerce extérieur entre partenaires de la Communauté européenne. Ce règlement de base, également appelé "règlement INTRASTAT" a été modifié à deux reprises :

- le règlement (CE) n°[1182/1999](#) du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 a limité la liste des données exigibles des petites et moyennes entreprises ;

- le règlement (CE) n°[1624/2000](#) du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2000 a introduit la possibilité, pour les petites entreprises, de ne déclarer que dix positions de la nomenclature des produits en regroupant l'ensemble des autres produits sous un code unique.

En application de ce texte, deux règlements de la Commission ont été publiés :

À le règlement (CEE) n°[3590/92](#) du 11 décembre 1992 relatif aux supports de l'information statistique de la statistique du commerce entre les Etats membres ;

À le règlement (CE) n°[1901/2000](#) du 7 septembre 2000 a abrogé le règlement n°[3046/92](#), à l'exception de l'article 22, et les règlements qui l'ont modifié (les règlements CE n° 2385/96, n° 860/97, n° 1894/98 et n° 2535/98, ainsi que le règlement (CEE) n°[2256/92](#) et les règlements (CE) n°[1125/94](#) et n° 2820/94. Il spécifie dans un texte unique les diverses modalités d'application du système Intrastat.

Il introduit, à compter du 1^{er} janvier 2001, des dispositions spéciales concernant certains mouvements particuliers de marchandises. Ces dispositions ont pour but d'harmoniser les transmissions des données statistiques des Etats membres vers la Commission.

Dans le cas de la France, ces nouvelles règles vont se traduire par une simplification pour les ensembles industriels et les envois échelonnés (voir ci-dessous). Dans les autres domaines, le système déclaratif existant n'est pas modifié :

\ soit parce que le dispositif statistique français répondait déjà aux besoins communautaires (matériel militaire, ...)

\ soit parce que les services statistiques exploiteront les sources administratives existantes pour répondre aux exigences communautaires (en utilisant, en particulier, les déclarations en douane).

[2] 1.2. Textes nationaux

- La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 (modifiée) qui fonde la déclaration d'échanges de biens a transcrit en droit interne la sixième directive TVA et le règlement (CEE) n°[218/92](#) du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

- Le décret n° 92-1429 du 30 décembre 1992 a été pris en application des articles 32 et 109 de la loi du 17 juillet 1992. Il fixe les modalités d'établissement de la déclaration d'échanges de biens. Il a été modifié à plusieurs reprises, en particulier le 25 avril 1995 afin de mettre en place le seuil par transaction et le 12 juillet 1996 pour spécifier la forme des déclarations sur support papier. La dernière modification datant du

26 décembre 2000 précise les allègements prévus par les textes communautaires (limitation de la liste des données et du nombre de produits déclarés pour les petites entreprises).

- L'arrêté du 19 décembre 1994 porte approbation du cahier des charges pour la transmission par voie informatique de la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (abroge l'arrêté du 26 janvier 1993).
- L'arrêté du 26 décembre 2000 fixe les conditions d'utilisation de la nomenclature spécifique des produits.
- L'arrêté du 26 décembre 2000 précise les dérogations possibles en matière d'utilisation des imprimés Cerfa.
- L'arrêté du 26 décembre 2000 précise les nouveaux seuils statistiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

[3] 2. Sanctions

L'article [467](#) du code des douanes (consolidant l'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 modifié par l'article 84 I. de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997) précise les sanctions prévues en matière de déclaration d'échanges de biens :

- en cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prévus, une amende de 5 000 francs est appliquée;
- elle est portée à 10 000 francs en cas de défaut de production de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure;
- une amende de 10 000 francs est également appliquée en cas de refus de transmettre les renseignements et les documents demandés ou de non présentation à une convocation des services des douanes;
- enfin, chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

Ce même article fixe à 6 ans le délai de conservation des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration, un délai de reprise identique à celui de la taxe sur le chiffre d'affaires et prévoit la possibilité, pour les agents des douanes, d'exiger sans préavis la communication de documents à des fins de contrôles statistiques.

La DA n° [98-149](#) parue au bulletin officiel des douanes n° [6281](#) du 10 août 1998 précise ce dispositif de contrôle.

SECTION 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

[4] 1. Lexique

On entend par :

- introduction, une arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national;
- expédition, un départ de marchandise communautaire à destination d'un autre Etat membre ;
- livraison, le transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien expédié vers un autre Etat membre ;
- acquisition, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'une marchandise introduite sur le territoire national à partir d'un autre Etat membre ;
- transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisation, un mouvement de bien sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre Etat membre ;
- opération triangulaire, une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois Etats membres différents.

Pour obtenir plus de précisions sur le traitement fiscal de ces opérations, il convient de se reporter aux instructions publiées aux Bulletins Officiels des Impôts n° 164 du 27 août 1992, n° 160 du 20 août 1993 et n° 84 du 29 avril 1994.

2. Définitions

[5] 2.1. Mouvements repris dans la déclaration d'échanges de biens

2.1.1. Sous réserve des exclusions du point 2.2., la déclaration d'échanges de biens reprend l'ensemble des mouvements de marchandises communautaires (ou de marchandises tierces ayant fait l'objet des formalités douanières d'importation) qui circulent

entre la France métropolitaine et un autre Etat membre.

Elle reprend notamment :

- les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, matériel de guerre, oeuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;
- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre Etat membre :

Exemple : marchandise en provenance des Etats-Unis importée et dédouanée au Havre (DAU) puis livrée à un acquéreur allemand (DEB pour le flux d'expédition) ;

- les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre Etat membre (DAU) puis introduites en France :

Exemple : marchandise en provenance des Etats-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (DAU) puis livrée à un acquéreur français (DEB pour le flux d'introduction) ;

- les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre Etat membre, dans le respect des dispositions de l'article 791 du règlement CEE n°[2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993. Ces marchandises doivent faire l'objet de déclarations d'échanges de biens lors de l'expédition de France :

Exemple : marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : DEB pour l'expédition France - Belgique et DAU à Anvers.

- de même, les marchandises communautaires expédiées d'un autre Etat membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers doivent faire l'objet d'une DEB :

Exemple : marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : DEB pour l'introduction Allemagne - France et DAU à Marseille.

- les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre Etat membre (sous réserve des précisions apportées au point 2.2. ci-dessous) ;

- les marchandises transportées à partir de France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre Etat membre.

2.1.2. Sous réserve des cas particuliers de facturations liées à des échanges triangulaires entre Etats membres (cf. le point [33] sur le régime 31), il n'y a de DEB que pour autant qu'une marchandise communautaire circule entre la France et un autre Etat membre. C'est donc le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures :

Exemples :

- une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse fait l'objet d'une DEB ;
- l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Grande-Bretagne se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

[6] 2.2. Mouvements non repris dans la déclaration d'échanges de biens

Ne donnent pas lieu au dépôt d'une DEB :

- les échanges entre Etats membres de marchandises d'origine tierce circulant sous le régime du transit externe ;
- les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France (DAU) ;
- les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune) aux organisations internationales ou aux forces armées établies sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces livraisons donnent lieu au dépôt d'un DAU (ces dispositions ne sont pas applicables aux consulats ni aux ambassades) ;
- les échanges avec les territoires suivants :

les territoires nationaux exclus du territoire douanier de la Communauté européenne : île d'Helgoland et territoire de Büsingen pour l'Allemagne; Ceuta et Mellila pour l'Espagne; Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano pour l'Italie ;

les territoires nationaux qui bien qu'inclus dans le territoire douanier de la Communauté européenne sont en dehors du champ d'application de la

sixième directive TVA : les Canaries et le Mont Athos, les DOM, les îles anglo-normandes et les îles finlandaises Åland.

Les mouvements de marchandises avec ces territoires sont couverts par des DAU (pour plus de détails se reporter au tableau figurant à l'annexe 5).

Remarque : pour l'application de la TVA, les départements d'Outre-mer sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine ou les autres Etats membres de la Communauté européenne.

- les échanges réalisés par des opérateurs totalement ou partiellement dispensés de déclarations (particuliers, opérateurs en deçà des seuils). Se reporter au paragraphe [8] ;

- les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport :

Exemple : marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France ;

- les échantillons commerciaux délivrés gratuitement quelle que soit leur valeur marchande ;

- les ventes réalisées par un assujetti français sur place en France à des particuliers, résidents d'autres Etats membres ;

- les ventes à distance dont le lieu de la taxation est situé en France (cf. chapitre III section 1) ;

- les échanges temporaires non assimilés à des livraisons/acquisitions (se reporter à l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3CA-92 du 27 août 1992, paragraphes [25] et suivants), se traduisant par des allers et retours de marchandises sans modification (autre que la dépréciation normale du fait de leur usage; exemples : expéditions et introductions temporaires pour foire, exposition). Toutefois dès lors qu'un échange temporaire est assimilé à une acquisition ou une livraison parce qu'il ne remplit plus les conditions du régime (la durée d'utilisation dépasse le délai autorisé ou la marchandise est exclue du régime par exemple), une DEB devra être souscrite ;

- les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situés dans un autre Etat membre ;

- les livraisons aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire national (ou aux forces armées étrangères stationnées sur le territoire national) ;

- les livraisons de moyens de transport neufs ou d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre Etat membre, quel que soit l'acheminement du moyen de transport (que le particulier vienne sur place en prendre livraison ou non) ;

- certains mouvements particuliers de marchandises repris en [annexe 2](#).

SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION

[7] 1. Définition du redevable

L'obligation de fournir l'information incombe à toute personne physique ou morale, domiciliée ou établie en France ou qui y est représentée, conformément à l'article 289 A du code général des impôts.

Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques.

Exemples :

- un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. Cet acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. Pour des raisons logistiques, la marchandise est directement expédiée de A à destination de C en Italie. Dans cette hypothèse, le redevable de la déclaration d'échanges (flux expédition) est l'opérateur B ;

- un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur anglais B qui le facture. L'opérateur A demande à la société anglaise de faire livrer la marchandise directement à partir de Grande-Bretagne à destination de C, assujetti en France, client de A. Dans ce cas, la déclaration d'échanges de biens (flux introduction) est déposée par l'opérateur A.

Pour d'autres types d'échanges, il peut s'agir de la personne :

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport ayant pour effet l'expédition ou la livraison de marchandises ou, à défaut,

- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises, ou à défaut,

- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Le redevable de la déclaration peut être le représentant fiscal en France d'une société étrangère.

[8] 2. Personnes dispensées de déclaration

Sont dispensés de la déclaration :

- les particuliers et personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA ;
- à l'expédition, les assujettis bénéficiant d'une des franchises en base prévue par les articles 293 B (franchise de droit commun, franchise applicable aux professions artistiques) et [298 bis A](#) (exploitants agricoles) du code général des impôts ;
- à l'introduction, les opérateurs dont les montants d'introductions/acquisitions ont été inférieurs à 650 000 francs sur l'ensemble de l'année civile précédente, sauf si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours (se reporter au paragraphe [10]).

[9] 3. Modulation de la charge des redevables

En application de l'article 28 du règlement de base, des seuils en valeur ont été déterminés permettant d'alléger la charge déclarative des plus petits opérateurs.

Pour chacun des deux flux (introduction et expédition), les seuils se réfèrent au total des introductions ou des expéditions annuelles et ne s'appliquent en aucun cas opération par opération.

INTRODUCTION	NIVEAU D'OBLIGATION	EXPEDITION
déclaration détaillée 15 000 000 F	1	déclaration détaillée 15 000 000 F
déclaration détaillée 1 500 000 F	2 ...seuil de simplification...	déclaration détaillée 3 000 000 F
déclaration simplifiée 650 000 F	3seuil d'assimilation....	déclaration simplifiée 650 000 F
pas de déclaration	4	déclaration simplifiée données limitées à fournir

Pour chacun des flux introduction et expédition, quatre catégories d'opérateurs doivent être distinguées, selon le montant des introductions ou des expéditions effectuées sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente :

- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant supérieur à 15 000 000 francs doivent fournir une déclaration détaillée (niveau d'obligation 1) ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant compris entre 1 500 000 francs et 15 000 000 francs ou des expéditions d'un montant compris entre 3 000 000 francs et 15 000 000 francs doivent fournir une déclaration détaillée (niveau d'obligation 2), avec un nombre limité de données ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant compris entre 650 000 francs et 1 500 000 francs ou des expéditions d'un montant compris entre 650 000 francs et 3 000 000 francs fournissent une déclaration simplifiée (niveau d'obligation 3) ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant inférieur à 650 000 francs sont dispensés de fournir une déclaration ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions d'un montant inférieur à 650 000 francs fournissent une déclaration simplifiée avec un nombre limité de données, également appelée déclaration des ventes par client (niveau d'obligation 4).

Pour les informations à fournir en fonction de chaque niveau d'obligation, il convient de se reporter au chapitre II.

[10] cas particuliers :

- niveaux d'obligation différents à l'introduction et à l'expédition

Si un opérateur est concerné par des niveaux différents à l'introduction et à l'expédition, il peut utiliser le plus contraignant pour les deux flux.

Exemple : une entreprise réalisant plus de 15 000 000 francs d'expéditions (niveau d'obligation 1), mais très peu d'introductions (niveau 3) peut préférer fournir des déclarations de niveau 1 pour les deux flux.

- option pour un niveau d'obligation supérieur

Une entreprise peut toujours opter pour un niveau d'obligation supérieur.

Exemple : une entreprise affectée à un niveau 2 peut opter pour le niveau 1. Elle doit dans ce cas préciser ce niveau 1 sur sa déclaration.

- passage à un niveau d'obligation supérieur en cours d'année

Si, en cours d'année, les introductions/expéditions d'un opérateur augmentent, entraînant le passage à un niveau d'obligation supérieur, les obligations déclaratives doivent correspondre à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.

- création d'entreprise

Une entreprise qui réalise pour la première fois des introductions ou des expéditions doit remplir ses obligations déclaratives dès le premier mois : le cumul des opérations réalisées pendant ce mois détermine son niveau d'obligation. Les opérations des mois suivants sont susceptibles d'entraîner le passage à un niveau d'obligation supérieur.

Le 1er mois :

Si le montant des introductions réalisées est inférieur à 650 000 francs, l'opérateur n'a pas à fournir de déclaration à l'introduction. Dans les autres cas, les informations à fournir dépendent du niveau d'obligation.

A l'expédition, l'opérateur doit, quel que soit le montant de ses ventes du mois, transmettre une déclaration, dont le contenu varie suivant le niveau d'obligation.

Les mois suivants :

Le redevable doit procéder à un cumul des introductions ou des expéditions réalisées depuis la création (y compris le mois en cours) : si le total entraîne le passage à un niveau d'obligation supérieur, l'opérateur doit fournir les informations correspondant à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.

Exemple : création de la société en avril 2001 et premières introductions pour un montant de 300 000 francs en mai 2001 : aucune déclaration n'est à fournir. En juin 2001, introductions pour un montant de 250 000 francs, l'opérateur est toujours dispensé de déclaration car le cumul des introductions depuis le début de l'année atteint 550 000 francs. En juillet, introductions pour une valeur de 120 000 francs. Cette fois, le cumul des introductions depuis le début de l'année 2001 est de 670 000 francs. Ces introductions du mois de juillet doivent être déclarées au niveau 3. Ce redevable peut toutefois opter dès le mois de juillet pour le niveau 2, voire 1 en anticipant sur le montant ultérieur de ses introductions.

[11] 4. Recours à un tiers déclarant

Le redevable de l'information peut charger toute tierce personne d'établir la déclaration mais il reste cependant responsable des données fournies. Le tiers déclarant doit être expressément mandaté par le redevable.

Les informations permettant l'identification du redevable de l'information doivent toujours être indiquées sur la déclaration.

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE

[12] 1. Principe

La déclaration est mensuelle. Des déclarations inframensuelles (décadaires, ...) sont néanmoins possibles.

En règle générale, la période de référence est :

- pour les livraisons, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante ;
- pour les acquisitions, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible (cf instruction du 6 août 1993, publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993 - points 107 et suivants) :

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a) ;

ou

- lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur ; il s'agit de la facture visée au premier alinéa de l'article 22 paragraphe 3 sous a de la 6ème directive TVA, à l'exclusion des factures d'acompte (règle b).

Remarques :

- le fait générateur est défini dans l'instruction du 31 juillet 1992 (BOI n° 164 du 27 août 1992, points 500 et suivants) ;

- la date de délivrance de la facture doit s'entendre de la date de la facture ;

- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acompte) ;

- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur).

Période de référence et dépôt de la déclaration d'échanges de biens :

Date du fait générateur	Date de la facture	Date de l'exigibilité	Période de référence : mois où intervient l'exigibilité	Date limite de dépôt de la DEB
20 mai	25 mai	25 mai (règle b)	mai	10ème jour ouvrable de juin
20 mai	2 juin	2 juin (règle b)	juin	10ème jour ouvrable de juillet
20 mai	16 juin	15 juin (règle a)	juin	10ème jour ouvrable de juillet
20 mai	5 mai (1) et 25 mai	25 mai (règle b)	mai	10ème jour ouvrable de juin
20 mai	5 mai (1) et 16 juin	15 juin (règle a)	juin	10ème jour ouvrable de juillet
20 mai	3 mai (1)	15 juin (règle a)	juin	10ème jour ouvrable de juillet

(1) Il s'agit d'une facture d'acompte

Les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques au titre de livraisons/acquisitions (les flux repris sous les régimes 19 et 29 comme les opérations en vue ou en suite de travail à façon ou de réparation,...) doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel ils ont eu lieu.

2. Dérogations

[13] 2.1. Réception d'une facture

La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la taxe due à ce titre dans les cas suivants :

- délai de route : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée ;

- périodiques vendus par abonnements (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison. Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure au trimestre. Dans ce cas, une seule DEB doit être établie au moment de cette exigibilité, reprenant ainsi la totalité des flux ultérieurs.

[14] 2.2. Les ventes en consignation et les transferts de stocks (cf. points [13] et suivants du BOI n° 160 du 20 août 1993).

Les ventes dites en consignation se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur.

Les transferts de stocks consistent au placement, par un fournisseur, de marchandises dans les locaux d'un client qui les prélève au fur et à mesure de ses besoins pour les intégrer dans son processus de fabrication, le transfert de propriété du fournisseur au client n'intervenant qu'au moment du prélèvement dans les stocks.

- Les biens sont expédiés ou transportés de la France vers un autre Etat membre

Un fournisseur français qui expédie des biens dans un autre Etat membre pour les placer chez un client avant d'être acquis par ce dernier doit réaliser un transfert, assimilé à une livraison.

Il est toutefois admis que cet assujetti ne réalise pas en France un transfert, dès lors que l'Etat membre d'arrivée des biens admet qu'il n'y réalise pas une affectation.

Néanmoins, la déclaration d'échanges de biens doit être établie au moment de l'expédition des biens dans l'autre Etat membre, codifiée par un régime 21. La valeur fiscale correspond à la facture pro-forma, établie au moment de l'expédition. Le numéro d'acquéreur CE correspond à celui du client.

- Les biens sont expédiés ou transportés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne vers la France

Il est admis que la réception en France de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre, dans le cadre d'une vente en consignation ou d'un dépôt ne constitue pas une affectation de ces biens en France au moment de leur arrivée, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

a) le fournisseur étranger vend les biens à son client français dans les locaux duquel ils sont stockés ;

b) le transfert de propriété intervient dans le délai de trois mois à compter de l'arrivée des biens en France.

Toutefois, afin d'éviter un décalage de prise en compte statistique, la déclaration d'échanges de biens doit être déposée dès le mois de l'introduction (arrivée des biens dans le stock en France), codifiée par un régime 11 (nature de transaction 12). Le redevable est le client établi en France.

[15] 2.3. Les ventes à l'essai (cf. points [20] et suivants du BOI n° 160 du 20 août 1993)

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre Etat membre

L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai donnent lieu au dépôt d'une DEB lorsque le transfert de propriété devient effectif : une déclaration d'échanges de biens à l'expédition avec un code régime 21 doit alors être déposée.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre à destination de la France

La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. C'est à ce titre qu'une déclaration d'échanges de biens est établie à l'introduction sous un code régime 11.

[16] 2.4. Les envois échelonnés

On entend par envois échelonnés les arrivées ou expéditions sur plusieurs périodes de référence, des différentes composantes d'une machine,

démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport. Il est dérogé aux règles décrites à la section 4 point 1 du présent chapitre afin de simplifier les obligations déclaratives des redevables. Ainsi, les opérateurs ont la possibilité de reprendre l'opération sur une seule déclaration au titre de l'arrivée ou de l'expédition du dernier envoi partiel, à concurrence de la valeur globale de la marchandise à l'état complet et sous le code de la nomenclature relatif à cette marchandise.

CHAPITRE II Les modalités de fourniture des informations

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION

Il s'agit des données figurant dans les cadres A à D des formulaires papier.

[17] 1. Période (cadre A)

Indiquer l'année et le mois de référence.

Exemple : 01 pour 2001 et 01 pour le mois de janvier.

[18] 2. Flux (cadre B)

Indiquer au moyen d'une croix le flux concerné par la déclaration : introduction ou expédition.

Une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives à un même flux.

[19] 3. Niveau d'obligation (cadre C)

Indiquer au moyen d'une croix le niveau d'obligation.

[20] 4. Redevable de l'information (cadre D)

Indiquer les informations permettant l'identification de l'opérateur :

- son numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères numériques ou alphabétiques + SIREN à 9 numériques) ;
- la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;
- son adresse ;
- le numéro de tiers déclarant, uniquement lorsque ce dernier est un commissionnaire en douane (numéro attribué par la douane composé de la lettre A et de quatre numériques) ;
- le nom et le numéro de téléphone (éventuellement de télécopie) de la personne chargée de l'établissement de la déclaration ;
- le formulaire papier doit également reprendre la date d'établissement de la déclaration, le nom et la signature manuscrite du déclarant. Il peut donc s'agir de la signature du redevable de l'information ou du tiers déclarant si ce dernier est expressément mandaté.

[21] 5. Autres informations générales

Indiquer le nombre de pages de la déclaration, le numéro de chaque page et, éventuellement, la référence interne que l'entreprise souhaite faire figurer sur la déclaration.

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES

Des tableaux synthétiques figurant en annexes 7 et 8 reprennent les données à fournir à l'introduction et à l'expédition en fonction du niveau d'obligation de l'opérateur.

La déclaration peut contenir des informations détaillées (chaque opération est reprise) ou globalisées : une seule ligne reprend plusieurs échanges à condition que leurs données soient communes.

Exemples :

- Au titre du mois de février 2001, la société BASIC assujettie en France (niveau d'obligation 2) reçoit des bicyclettes en provenance de trois

fournisseurs distincts situés en Espagne. Dans la mesure où les différentes rubriques relatives à la nomenclature combinée, au régime, au pays de provenance, au pays d'origine, au code nature de transaction sont identiques, les factures peuvent être regroupées sous une seule ligne dans la DEB d'introduction.

- Au titre du mois de mars 2001, la société BILLOIS assujettie en France (niveau d'obligation 3) réalise des livraisons intracommunautaires à destination d'un même client identifié à la TVA en Grèce et émet à ce titre 10 factures distinctes relatives à des chaussures de cuir pour hommes. L'ensemble de ces factures peut être agrégé sous une seule ligne dans la DEB d'expédition.

1. Données à fournir par les opérateurs concernés par les niveaux d'obligation 1

[22] - Numéro de ligne

La numérotation des lignes d'une déclaration doit être séquentielle et commence à 1.

[23] - Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 15 Etats de la Communauté européenne. Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée par plus de 80 Etats). Les deux derniers caractères répondent aux besoins propres à la Communauté européenne.

Cette nomenclature fait l'objet d'une mise à jour annuelle. La nomenclature pour l'année 2001 a été publiée au Journal officiel des Communautés Européennes (L 264 du 18 octobre 2000). Elle est également publiée au Journal officiel de la République française (Tarif des Douanes).

Les deux ouvrages de référence sont disponibles auprès du service suivant :

Journal officiel

Service des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix

75727 PARIS cedex 15

téléphone : 01 40 58 77 31

télécopie : 01 40 58 77 00

e mail : europublications@journal-officiel.gouv.fr

Il est également possible de consulter le serveur minitel 3615 code DOUANETEL (1,06 franc par minute) permettant une recherche par mot clé, code ou libellé. En cas de modification d'une nomenclature, une table de passage indique le nouveau code.

La nomenclature est également disponible sur disquette et CD ROM (pour la NC8 et la NGP9) auprès de la DNSCE, centre d'enseignements statistiques, 161 chemin de Lestang, 31057 Toulouse cedex 1; téléphones : 05 62 11 23 34 et 05 62 11 23 35;

La codification des produits peut aller au delà de la NC8 par l'adjonction d'un neuvième caractère statistique national facultatif, le caractère NGP9, qui ne concerne que trois catégories de produits depuis le 1^{er} janvier 2000 : fromages, vins et produits sidérurgiques.

Cas particulier : classement des ensembles industriels

On entend par " ensemble industriel " une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux, ci-après dénommés " les composants ", qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

Pour éviter lors des échanges de tels composants, d'avoir à recourir à de nombreux codes, des codifications simplifiées peuvent être utilisées.

La simplification n'est applicable que pour les ensembles industriels dont la valeur globale de chacun est supérieure à 10 millions de francs, sur demande écrite préalable de l'opérateur auprès du bureau C/1 (DGDDI bureau C/1 - section nomenclature - 8 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS 9^{ème}) qui lui communiquera la liste des codes en fonction de l'activité économique principale de l'ensemble industriel.

La nomenclature ne doit pas être servie en cas d'utilisation des régimes 25, 26 et 31.

[24] - Pays de destination ou de provenance

Code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de la Communauté européenne :

PAYS-BAS	NL
ALLEMAGNE	DE
ITALIE	IT
ROYAUME-UNI	GB
IRLANDE	IE
DANEMARK	DK
GRECE	GR
PORTUGAL	PT
ESPAGNE	ES
BELGIQUE	BE
LUXEMBOURG	LU
SUEDE	SE
FINLANDE	FI
AUTRICHE	AT

• A l'introduction, code de l'Etat membre de provenance. L'Etat membre de provenance est généralement l'Etat membre d'où les marchandises ont été expédiées.

• A l'expédition, code de l'Etat membre de destination.

Le pays de provenance ou de destination désigne le lieu réel d'où les marchandises ont été expédiées à destination de la France ou vers lequel les marchandises sont expédiées. Cette donnée peut être différente du pays de facturation ou encore du pays de résidence de l'entreprise partenaire :

Exemple : marchandise produite en Irlande et expédiée directement à partir de ce pays vers la France, la facture émanant d'un courtier anglais : le code du pays de provenance est IE correspondant à l'Irlande.

Cas particulier : livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes internationaux établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne : il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays hôte de l'organisme (exemple : pour l'ambassade brésilienne en Allemagne, il convient d'indiquer le code DE).

[25] - Valeur fiscale

a - cas général

Elle est obligatoire pour les régimes 11, 21, 25, 26 et 31. Elle est arrondie à l'unité entière la plus proche.

Elle doit être indiquée pour chaque ligne de déclaration, en francs français pour les déclarations papier.

Les déclarations transmises par la voie informatique peuvent reprendre des valeurs en francs ou en euros au choix des déclarants, dans les conditions fixées par le texte n° [99-030](#) du 22 février 1999 (BOD n° [6325](#) du 22 février 1999).

Indiquer selon le cas :

- le montant des livraisons/acquisitions de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;
- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens ;
- le montant des régularisations commerciales ;
- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires ;

- le montant de la facturation des matériaux pour le cas de simplification de travail à façon.

Pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), la rubrique valeur fiscale ne doit pas être servie. Par contre, il convient d'indiquer la valeur marchande du bien dans la colonne valeur statistique.

Remarque : les dispositions concernant la valeur fiscale s'appliquent également aux produits pétroliers et autres huiles minérales des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

b - facturation en devises

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes.

Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France et publiée quotidiennement au *JORF*.

Toutefois, les opérateurs peuvent également retenir le taux de change calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane, à condition de s'y tenir pour toute opération intracommunautaire de l'année considérée.

Le taux de change appliqué pour le calcul de la valeur en douane est, en règle générale, le suivant (cf. texte n° 98-221, publié au *BOD* n° 6309 du 18 décembre 1998) :

- pour les monnaies des Etats participant à l'euro, le taux de conversion arrêté de manière irrévocable par le règlement CE n° 2866/98 du 31 décembre 1998 ;
- pour les monnaies dont les cours indicatifs sont communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au Journal officiel de la République française, le taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent celui au titre duquel est faite la déclaration (publié au *JORF* de ce mercredi ou du jeudi). Ce taux est utilisable pendant tout le mois de la déclaration ;
- pour les autres monnaies, le taux indicatif mensuel communiqué par la Banque de France et publié au bulletin officiel des douanes. Les règles de conversion sont exposées dans le texte 98-221 précité.

Il est possible d'obtenir le cours des devises en utilisant le service minitel 3615 DOUANETEL.

[26] - Régimes

a - à l'introduction

[27] • Régime 11 : acquisitions taxables en France

Sont reprises sous ce code les acquisitions intracommunautaires taxables (ainsi que les introductions de biens destinés à un montage ou une installation).

Remarque : Les achats intracommunautaires effectués par un assujetti français en franchise de TVA ne sont pas à reprendre sous le régime 11 mais sous le régime 19.

[28] • Régime 19 : autres introductions

Sous ce régime doit figurer l'ensemble des introductions non taxables :

- introductions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon, réparation...);
- réintroductions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon, réparation...);
- placements sous un régime suspensif, y compris le placement de marchandises en provenance d'un Etat membre sous l'un des cinq types d'entrepôts fiscaux prévus par la DA [98-141](#) E/3 du 20 juillet 1998, parue au *BOD* n°[6277](#) du 30 juillet 1998.
- autres introductions non taxables :

achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA (attestation d'achat en franchise) ;

achats de biens exonérés de TVA (déchets neufs d'industrie, sang,...) en vertu de l'article [291](#) II 3 du code général des impôts ;

dons, cadeaux...

Cas particulier :

Figurent aussi sous ce code :

- les ventes à distance réalisées par un fournisseur intracommunautaire taxables en France (se reporter au chapitre III section 1).
- b - à l'expédition

[29] • Régime 21

- livraison exonérée en France et taxable dans l'Etat membre d'arrivée

Sous ce régime figure l'ensemble des ventes hors taxes à destination d'acheteurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre.

Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur la déclaration d'échanges de biens avec un code régime 21. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien (de même que pour les ventes avec réserve de propriété). En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.

- transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre d'arrivée

Remarque importante : désormais les transferts ne font plus l'objet d'un code distinct mais sont codifiés comme des livraisons exonérées.

Les transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre d'arrivée : il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux Etats membres effectués par un assujéti pour les besoins de son entreprise (cf article 256 III du code général des impôts).

Le transfert présente les caractéristiques suivantes :

- 1) il est effectué par un assujéti à la TVA en France ;
- 2) il concerne les biens de son entreprise ;
- 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ;
- 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujéti ou pour son compte ;
- 5) le bien est envoyé dans un autre Etat membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujéti.

Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.

[30] • Régime 25 : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne...). Cf. chap. III, section 7

[31] • Régime 26 : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur. Cf. chap. III, section 7

[32] • Régime 29 : autres expéditions

Il s'agit des mouvements de marchandises suivants :

- expéditions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon, réparation...);
- réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon, réparation...)
- ventes à distance dont le lieu de livraison n'est pas situé en France (Cf. chapitre III section I relatif aux ventes à distance) ;
- expéditions de biens destinés à faire l'objet d'une installation ou d'un montage dans un autre Etat membre ;
- livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères (pays tiers ou pays de la CE) établis dans un autre Etat membre de la CE. Ces livraisons doivent être reprises sur la déclaration d'échanges de biens sous un code régime 29. Il convient d'indiquer comme pays de destination l'Etat membre de stationnement de cet organisme.
- marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre où sont accomplies les formalités d'exportation (il ne peut s'agir que de cas dérogatoires). Une entreprise française accomplit, pour des raisons dûment justifiées, ses formalités d'exportation en Belgique. Elle procède préalablement à l'expédition des marchandises de la France vers Anvers. Ce flux doit être repris sur la DEB sous un code régime 29. Le code pays de destination est celui de la Belgique.
- dons, cadeaux...

[33] • Régime 31 :

- refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire

La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 (instruction du 6 août 1993 publiée au bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993) a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées sous certaines conditions.

Trois cas peuvent être distingués qui sont exposés à la section 3 du chapitre III.

Le régime 31 concerne exclusivement le cas suivant :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un Etat membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un Etat membre 3 ;

- le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'Etat membre 1 à destination de l'Etat membre 3.

L'assujetti B situé en France doit déposer une déclaration d'échanges de biens à l'expédition sur laquelle il indiquera, en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadres A, B, C, et D), le n° de ligne, la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'Etat membre 3), le régime 31 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.

- facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France

Il s'agit du cas suivant : un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre, les matériaux font l'objet d'une prestation en France auprès d'un prestataire B qui procède à l'expédition du bien après prestation à destination du donneur d'ouvrage établi dans l'autre Etat membre.

Le vendeur A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec un code régime 31 et servir uniquement les rubriques numéro de ligne, régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° d'acquéreur du donneur d'ouvrage. La DEB doit être établie au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante.

Le prestataire B devra, pour sa part, déposer une déclaration décrivant l'expédition des biens après l'exécution de sa prestation (régime 29).

[34] - Valeur statistique

Cette information doit toujours être indiquée par les opérateurs de niveau d'obligation 1.

Elle ne doit pas être mentionnée pour les régimes 25, 26 et 31, quel que soit le niveau d'obligation de l'opérateur.

Elle est arrondie à l'unité entière la plus proche.

Elle est indiquée en francs français pour les déclarations papier.

Les déclarations transmises par la voie informatique peuvent reprendre des valeurs en francs ou en euros au choix des déclarants, dans les conditions fixées par le texte n° [99-030](#) du 22 février 1999 (*BOD* n° [6325](#) du 22 février 1999).

Les règles de conversion des devises sont celles retenues pour le calcul de la valeur fiscale.

a - cas général

Lorsqu'il s'agit de livraisons/acquisitions et de transferts, la valeur statistique est établie :

- à l'expédition, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales, conformément à la directive 77/388/CEE; elle comprend les frais accessoires (transport et assurance) se rapportant à la partie du trajet qui se situe sur le territoire statistique national ;

- à l'arrivée, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales, conformément à la directive 77/388/CEE. Il s'agit d'une base hors TVA; elle comprend les frais accessoires se rapportant à la partie du trajet jusqu'au territoire statistique national.

La valeur statistique reprend toujours une part des frais accessoires :

Exemples :

- à l'introduction : une société établie en France reçoit un bien de son fournisseur allemand dont la valeur facture s'élève à 90 000 F. Les conditions de livraison s'entendent EXW 2 (départ usine en Allemagne). Pour ce type de contrat de transport, la valeur statistique est supérieure à la valeur fiscale.

Doivent être ajoutés à la valeur des biens, les frais de transport et d'assurance se rapportant à la partie du trajet entre le point de départ des marchandises et le point d'entrée sur le territoire français. Dans l'exemple, ces frais peuvent être évalués à 2 000 F. La valeur statistique est donc égale à 92 000 F.

- à l'expédition : une société établie en France expédie un bien à un client allemand pour un montant de 100 000 F. Les conditions de livraison s'entendent CIP 2 (frais de transport et d'assurance inclus jusqu'au lieu de destination du bien). La valeur facture est répartie comme suit : valeur des biens 90 000 F et frais de transport et assurance 10 000 F. Pour ce type de contrat de transport, la valeur statistique est inférieure à la valeur fiscale. Si le transport sur le territoire français est estimé à 4 000 F, la valeur statistique est alors égale à 94 000 F.

Les frais accessoires peuvent être fixés forfaitairement à partir de tables, gérées par les entreprises, qui intègrent divers paramètres : mode de transport, nature de la marchandise, pays partenaire, régularité des livraisons, quantité... Un calcul automatique peut être prévu à partir de programmes informatiques. Il est, en outre, précisé qu'il n'existe pas de traitement distinct de la valeur statistique, selon qu'il s'agit d'échanges intracommunautaires ou extracommunautaires.

b - cas particuliers

Pour les mouvements non taxables (mouvements en vue ou suite de travail à façon par exemple), c'est la valeur marchande totale du bien qu'il convient d'indiquer.

[35] - Masse nette

a - définitions

- masse nette : c'est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent ;

- masse demi-nette : il s'agit de la masse cumulée de la marchandise et des emballages qui sont présentés avec elle pour la vente au détail. C'est cette dernière notion qui doit être retenue lorsque la nature de la marchandise rend malaisée la mesure de la masse nette et que, cette marchandise se présente dans des conditionnements légers du type sachets de plastique par exemple.

b - cas général

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimale; les mentions kg ou gr sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées 0 (zéro), celles comprises entre 500 g et 1 499 g seront codifiées 1 (un)...

c - cas particuliers

La rubrique masse nette ne doit comporter aucune indication pour certains produits (gaz : NC [27.05.00.00](#), [27.11.29.00](#), électricité : NC [27.16.00.00](#)).

Par ailleurs, le règlement (CE) n° [1901/2000](#) du 7 septembre 2000 prévoit à l'article 23 – a de rendre facultative la mention de la masse nette pour certaines sous-positions de la nomenclature combinée. Une table reprise en annexe 3 indique l'ensemble des nomenclatures concernées.

[36] - Unités supplémentaires

Cette rubrique n'est fournie que pour autant que la nomenclature du produit l'exige, mais ne dispense pas de servir la rubrique masse nette.

Ce sont les unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC [64.04.11.00](#)), de litres (eaux minérales NC [22.02.10.00](#)), de grammes (perles de culture NC [71.01.22.00](#))...

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 qui sont toujours codifiées 1 :

Exemples :

- 21,499 litres s'écrira : 21

- 2,501 carats : 3

- 0,490 mètre carré : 1

[37] - Nature de la transaction

Information économique sur l'opération réalisée (achat/vente, travail à façon...).

La codification figure en annexe 4. Elle est également applicable dans les échanges avec les pays tiers et comprend donc certains codes qui ne sont pas utilisables dans les échanges entre Etats membres (par exemple code 14 : achats personnels des voyageurs).

Exemples :

- vente d'un bien à une entreprise allemande : code 11
- envoi d'une machine en Italie pour réparation à titre onéreux : 42
- retour d'un bien en France après travail à façon : 51

[38] - Conditions de livraison

Les conditions de livraison reprennent les dispositions du contrat de vente qui spécifient les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, conformément aux incoterms de la Chambre de Commerce Internationale. Elles sont codifiées par 4 caractères, 3 alphabétiques suivis d'un numérique (qui ne peut être que 1 ou 2).

Les codes 1 et 2 correspondent aux pays mentionnés dans les contrats de transport : 1 pour la France et 2 pour les autres Etats membres :

Désignation du contrat	codes
à l'usine	EXW 1 ou 2
franco transporteur	FCA 1 ou 2
franco le long du navire	FAS 1 ou 2
franco bord	FOB 1 ou 2
coût et fret (C et F)	CFR 1 ou 2
coût, assurance et fret (CAF)	CIF 1 ou 2
port payé jusqu'à	CPT 1 ou 2
port payé, assurance comprise jusqu'à	CIP 1 ou 2
rendu frontière	DAF 1 ou 2
rendu ex ship	DES 1 ou 2
rendu à quai	DEQ 1 ou 2
rendu droits non acquittés	DDU 1 ou 2
rendu droits acquittés	DDP 1 ou 2

Exemples :

1- à l'introduction

Pour une introduction en France de biens dont le contrat de transport est stipulé départ usine FRANCFORT, on utilisera la codification EXW 2.

Pour une introduction en France de biens, pour lesquels le contrat est port payé, assurance comprise jusqu'à PARIS, on utilisera CIP 1.

2- à l'expédition

Pour une expédition de biens à partir de la France vers un autre Etat membre avec un contrat de transport départ usine LILLE, on utilisera EXW 1.

Pour une expédition de biens à partir de la France vers un autre Etat membre avec un transport port payé, assurance comprise jusqu'à MILAN, on utilisera CIP 2.

[39] - Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique national, à l'expédition, ou avoir pénétré sur le territoire national à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants :

1	Transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau)
2	Transport par chemin de fer (y compris camions sur wagon)
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixe (oléoduc...)
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre

Remarque : la propulsion propre sert à désigner le mode de transport d'un bien acheminé par ses propres moyens : vente d'un avion, introduction d'un camion pour réparation,...l'avion et le camion se déplaçant de manière autonome.

[40] - Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction.

Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

Conventionnellement, le code 99 sera indiqué pour les échanges entre Monaco et les autres Etats membres (le territoire de Monaco étant assimilé au territoire statistique de la France pour les statistiques du commerce extérieur).

[41] - Pays d'origine

L'information pays d'origine n'est mentionnée que pour les introductions en France, dans les limites fixées par le droit communautaire. La colonne n'est donc pas renseignée pour les expéditions.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

La version en vigueur à partir du 1er janvier 2001 est reprise en annexe 6. Elle est également valable pour les échanges avec les pays tiers.

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation communautaire douanière sur l'origine.

Cette réglementation est reprise dans le Code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 modifié) et ses dispositions d'application (règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 modifié).

Plus précisément, sont réputées originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays conformément aux dispositions de l'article [23](#) du Code des douanes communautaire (CDC).

L'article [24](#) du CDC prévoit quant à lui que lorsque deux ou plusieurs pays sont intervenus dans la fabrication d'une marchandise, cette marchandise est réputée originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, réalisée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

Les annexes [9](#), [10](#) et [11](#) des dispositions d'application du Code précisent pour un certain nombre de produits la notion de dernière transformation substantielle énoncée par l'article [24](#).

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance.

Exemple : des biens originaires de Singapour font l'objet de formalités d'importation aux Pays-Bas puis sont introduits en France. Le pays d'origine correspond à Singapour (code SG) et le pays de provenance aux Pays-Bas (NL).

Conventionnellement, en cas de réintroduction en suite de prestation de services (travail à façon,...), il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance.

Dans les autres cas de retours de marchandises (biens expédiés préalablement de la France vers un autre Etat membre puis retournés à l'expéditeur français), le pays d'origine à indiquer doit être France (FR).

[42] - Numéro d'identification de l'acquéreur CE

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes, à l'exception du régime 29.

Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (et qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures).

La validité de ce numéro et l'identité de son attributaire peuvent être vérifiées à l'aide du minitel (code 3615 TVACEE).

La structure des numéros d'identification TVA varie selon les pays :

Allemagne	DE+9 caractères
Autriche	AT+9 caractères
Belgique	BE+9 caractères
Danemark	DK+8 caractères
Espagne	ES+9 caractères
Finlande	FI+8 caractères
France	FR+11 caractères
Grèce	EL+9 caractères
Irlande	IE+8 caractères
Italie	IT+11 caractères
Luxembourg	LU+8 caractères
Pays-Bas	NL+12 caractères
Portugal	PT+9 caractères
Royaume-Uni	GB+5, 9 ou 12 caractères
Suède	SE+12 caractères

NB : l'identifiant TVA de la Grèce est codifié par EL alors que le code pays de la Grèce est GR.

[43] 2. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 2

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au [22]
- **Nomenclature** : mêmes règles que celles reprises au [23]
- **Pays de provenance ou de destination** : mêmes règles que celles reprises au [24]
- **Valeur fiscale** : mêmes règles que celles reprises au [25]
- **Régime** : mêmes règles que celles reprises aux points [26] et suivants sous la réserve suivante :

A compter du 1^{er} janvier 2001, les opérateurs de niveau 2 ont la possibilité de ne pas mentionner les codes des régimes 11, 19 et 29. Les opérations relevant de ces catégories doivent bien figurer sur les déclarations mais la colonne réservée au régime peut rester vierge. Les autres codes (21, 25, 26 et 31) sont indispensables pour la constitution de la base de recoupement intracommunautaire et doivent donc être spécifiés.

- **Masse nette** : mêmes règles que celles reprises au point [35]
- **Unités supplémentaires** : mêmes règles que celles reprises au point [36]

- **Nature de la transaction** : mêmes règles que celles reprises au point [37]
- **Pays d'origine** : mêmes règles que celles reprises au point [41]
- **Numéro d'identification de l'acquéreur CE** : mêmes règles que celles reprises au point [42]

A compter du 1^{er} janvier 2001, les rubriques conditions de livraison, mode de transport et département sont supprimées pour les opérateurs de niveau 2.

[44] 3. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 3

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au [22]

- **Nomenclature** : mêmes règles que celles reprises au [23]

Toutefois, une dérogation est prévue en ce qui concerne cette rubrique par le règlement communautaire n° 1624/2000. Ainsi, les redevables de niveau 3 peuvent réaliser chaque mois de manière distincte pour les flux introduction et expédition, un palmarès de leurs dix produits au maximum représentant les plus fortes valeurs du mois en les classant dans les positions de la nomenclature combinée correspondantes. Les autres produits pourront être regroupés sous la position commune 99 50 00 00 sans limite de valeur, sous les réserves suivantes :

- pour les expéditions, le pays de destination, le régime et le numéro de l'acheteur CE doivent être communs ;
- pour les introductions, le pays de provenance doit être identique.
- **Pays de provenance ou de destination** : mêmes règles que celles reprises au [24]
- **Valeur fiscale** : mêmes règles que celles reprises au point [25]
- **Régime** : mêmes règles que celles reprises aux points [26] et suivants, sous la réserve suivante :

A compter du 1^{er} janvier 2001, les opérateurs de niveau 3 ont la possibilité de ne pas mentionner les codes des régimes 11, 19 et 29. Les opérations relevant de ces catégories doivent bien figurer sur les déclarations mais la colonne réservée au régime peut rester vierge. Les autres codes (21, 25, 26 et 31) sont indispensables pour la constitution de la base de recoupement intracommunautaire et doivent donc être spécifiés.

- **Numéro d'identification de l'acquéreur CE** : mêmes règles que celles reprises au [42].

[45] 4. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 4 (uniquement les expéditions)

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au [22]
- **Valeur fiscale** : mêmes règles que celles reprises au point [25]
- **Régime** : les opérateurs de niveau 4 indiquent leurs opérations relevant des régimes 21, 25, 26, et 31.

Les expéditions relevant du régime 29 n'ont pas à être déclarées.

- **Numéro d'identification de l'acquéreur CE** : mêmes règles que celles reprises au [42]

Des exemples de déclarations à l'introduction (niveau d'obligation 3) et à l'expédition (niveau d'obligation 1) ont été rédigés en annexes 9 a et 9 b.
